

Médecine traditionnelle

La Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur la médecine traditionnelle ;¹

Rappelant les résolutions WHA22.54, WHA29.72, WHA30.49, WHA31.33, WHA40.33, WHA41.19, WHA42.43, WHA44.34, WHA54.11, WHA56.31, WHA61.21 et, plus particulièrement, la résolution WHA62.13 sur la médecine traditionnelle dans laquelle le Directeur général était prié, notamment, d'actualiser la Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2002-2005 en fonction des progrès accomplis par les pays et des nouveaux problèmes qui se posent actuellement dans le domaine de la médecine traditionnelle ;

Affirmant que la médecine traditionnelle est d'une importance et d'un intérêt croissants pour l'offre de soins de santé aux niveaux national et mondial, et que ces formes de médecine ne sont plus limitées exclusivement à des régions ou à des communautés particulières ;

Notant que les différentes facettes des pratiques de médecine traditionnelle et complémentaire et les praticiens de ce domaine éveillent plus d'intérêt qu'auparavant et que consommateurs et gouvernements souhaitent que ces éléments soient intégrés dans la prestation de services de santé, dans le but de favoriser une vie saine ;

Notant également que, dans le domaine de la médecine traditionnelle et complémentaire, les principaux problèmes touchent aux carences concernant : la gestion et les politiques fondées sur le savoir ; la bonne réglementation des pratiques et des praticiens ; le suivi et la mise en œuvre de la réglementation sur les produits ; et la bonne intégration des services de médecine traditionnelle et complémentaire dans la prestation de services de santé et dans l'autoprise en charge,

1. PREND NOTE de la Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle 2014-2023, de ses trois objectifs ainsi que des orientations et mesures stratégiques correspondantes, qui guideront le secteur de la médecine traditionnelle pour qu'il continue à se développer, et souligne qu'il est important de disposer d'indicateurs de performance clés pour faciliter l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie au cours de la prochaine décennie ;

¹ Document A67/26.

2. INVITE INSTAMMENT les États Membres, en fonction des capacités, des priorités, de la législation et des circonstances nationales :

- 1) à adapter, adopter et mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, la Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle 2014-2023, en tant que fondement des programmes ou plans de travail nationaux dans ce domaine ;
- 2) à élaborer et mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, des plans de travail visant à intégrer la médecine traditionnelle dans les services de santé, en particulier les services de soins de santé primaires ;
- 3) à faire rapport à l'OMS, selon qu'il conviendra, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle 2014-2023 ;

3. PRIE le Directeur général :

- 1) de faciliter, à la demande, la mise en œuvre par les États Membres de la Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle 2014-2023, en leur prêtant un concours dans la formulation de politiques, normes et réglementations nationales, fondées sur le savoir dans ce domaine, et en renforçant en conséquence les capacités nationales par l'échange d'informations, par des réseaux et des ateliers de formation ;
- 2) de continuer à fournir des orientations générales aux États Membres sur la manière d'intégrer les services de médecine traditionnelle et complémentaire à leur système de santé national et/ou infranational, ainsi que les orientations techniques nécessaires pour garantir l'innocuité, la qualité et l'efficacité de ces services en mettant l'accent sur l'assurance qualité ;
- 3) de continuer à promouvoir la coopération et la collaboration internationales dans le domaine de la médecine traditionnelle et complémentaire en vue d'échanger des données factuelles, en tenant compte des traditions et coutumes des peuples et des communautés autochtones ;
- 4) de suivre la mise en œuvre de la Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle 2014-2023 et d'allouer des fonds appropriés à cette fin en se conformant au budget programme de l'OMS ;
- 5) de faire rapport périodiquement, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée mondiale de la Santé sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

Neuvième séance plénière, 24 mai 2014
A67/VR/9

= = =